

Instructions

- a) La présente déclaration est requise en raison des restrictions contenues dans la *Loi sur les banques* (Canada) quant au nombre d'actions de toute catégorie d'une banque qui peuvent être détenues par toute personne, seule ou avec des personnes qui lui sont liées (limite de 10%), ainsi que des interdictions contenues dans cette loi quant à la détention d'actions d'une banque par certaines personnes.
- b) La présente déclaration doit être complétée par la personne au nom de laquelle les actions de la Banque Nationale du Canada (la "Banque") seront inscrites aux registres ("actionnaire"). S'il y a plus d'un actionnaire, une déclaration séparée doit être complétée par chacun d'entre eux.
- c) La présente déclaration doit être signée comme suit:
 - i) si l'actionnaire est un individu, par cet individu;
 - ii) si l'actionnaire est une corporation, une société civile, une association, une fiducie ou une autre organisation, par un dirigeant ou un associé autorisé.

DÉCLARATION

1. La présente déclaration est faite aux fins de l'inscription des actions suivantes de la Banque (les "actions") au nom de _____ ("actionnaire") dans le registre de la Banque:

Catégorie d'actions	Nombre d'actions
Actions ordinaires	_____
Actions privilégiées de premier rang, série _____	_____

2. Au sens des définitions de la *Loi sur les banques* (Canada) reproduites à l'endos de la présente déclaration, le soussigné déclare:

- a) que l'actionnaire n'est pas Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ni l'un de ses mandataires ou organismes, ou un gouvernement d'un pays étranger, ni l'une de ses subdivisions politiques, ou l'un de ses mandataires ou organismes;
- b) que le nombre total d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées de premier rang de la Banque (cocher une case) qui seront possédées ou détenues par l'actionnaire, les entités qu'il contrôle et les personnes qui agissent conjointement ou de concert avec lui ou sont liées à lui ou dont ceux-ci auront la propriété effective, ne dépassera pas 10% du nombre total d'actions émises et en circulation de ladite catégorie;
- c) que l'actionnaire n'est lié à aucun autre actionnaire de la même catégorie d'actions de la Banque, sauf dans la mesure suivante: (si aucun, insérer "AUCUN") _____

FAITE le _____ jour de _____.

Nom de l'actionnaire (en lettres moulées)

Signature du déclarant

Adresse de l'actionnaire (en lettres moulées)

Nom du déclarant (en lettres moulées)

Signature du déclarant avalisée par: _____

LOI SUR LES BANQUES (CANADA)
Extraits des articles 2, 3, 8, 9, 370-372 et 398

Définitions «personne morale» «personne» «véritable propriétaire» «propriétaire»	2.	«personne morale» Toute personne morale, indépendamment de son lieu ou mode de constitution «personne» Personne physique, entité ou représentant personnel «véritable propriétaire»: Est considéré comme tel le propriétaire de valeurs mobilières inscrites au nom d'un ou de plusieurs intermédiaires, notamment d'un fiduciaire ou d'un mandataire; «propriété effective» s'entend du droit du véritable propriétaire
Contrôle	3.	(1) Pour l'application de la présente loi, a le contrôle d'une entité: a) dans le cas d'une personne morale, la personne qui a la propriété effective de titres de celle-ci lui conférant plus de cinquante pour cent des droits de vote dont l'exercice lui permet d'être la majorité des administrateurs de la personne morale; b) dans le cas d'une entité non constituée en personne morale, à l'exception d'une société en commandite, la personne qui en détient, à titre de véritable propriétaire, plus de cinquante pour cent des titres de participation - quelle qu'en soit la désignation - et qui a la capacité d'en diriger tant l'activité commerciale que les affaires internes; c) dans le cas d'une société en commandite, le commandité; d) dans les autres cas, la personne dont l'influence directe ou indirecte auprès de l'entité est telle que son exercice aurait pour résultat le contrôle de fait de celle-ci. (2) La personne qui contrôle une entité est réputée contrôler toute autre entité contrôlée ou réputée contrôlée par celle-ci.
Présomption de contrôle	(3)	Une personne est réputée avoir le contrôle d'une entité quand elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective d'un nombre de titres de la première tel que, si elle-même et les entités contrôlées étaient une seule personne, elle contrôlerait l'entité en question.
Intérêt substantiel	8.	(1) Une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque quand elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective de plus de dix pour cent de l'ensemble des actions en circulation de cette catégorie.
Action concertée	9.	(1) Pour l'application de la partie VII et du paragraphe 486(3), sont réputées être une seule personne qui acquiert à titre de véritable propriétaire le nombre total des actions d'une banque ou des actions ou titres de participation d'une entité dont elles ont la propriété effective les personnes qui, en vertu d'une entente, d'un accord ou d'un engagement - formel ou informel, oral ou écrit - conviennent d'agir ensemble ou de concert à l'égard: a) soit d'actions de la banque dont elles sont les véritables propriétaires; b) soit d'actions ou de titres de participation - dans le cas de l'entité qui détient la propriété effective d'actions de la banque - dont elles sont les véritables propriétaires; c) soit d'actions ou de titres de participation - dans le cas d'une entité qui contrôle une entité qui détient la propriété effective d'actions de la banque - dont elles sont les véritables propriétaires.
«Mandataire»	370.	(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. a) À l'égard de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, tout mandataire de Sa Majesté de l'un ou l'autre chef, et notamment les corps municipaux ou publics habilités à exercer une fonction exécutive au Canada, ainsi que les entités habilitées à exercer des attributions pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à l'exclusion: (i) des dirigeants ou entités exerçant des fonctions touchant à l'administration ou à la gestion de la succession ou des biens d'une personne physique, (ii) des dirigeants ou entités exerçant des fonctions touchant à l'administration, à la gestion ou au placement soit d'un fonds établi pour procurer l'indemnisation, l'hospitalisation, les soins médicaux, la retraite, la pension ou des prestations analogues à des personnes physiques, soit de sommes provenant d'un tel fonds, (iii) des fiduciaires d'une fiducie créée pour gérer un fonds alimenté par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province au cas où l'un des fiduciaires - dirigeant ou entité - est le mandataire de Sa Majesté de l'un ou l'autre chef; b) à l'égard du gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques, la personne habilitée, pour le compte de ce gouvernement, à exercer des attributions non reliées à l'administration ou à la gestion de la succession ou des biens d'une personne physique.
Personnes liées	371.	(1) Lorsque deux personnes détiennent chacune à titre de véritable propriétaire des actions d'une banque et sont liées l'une à l'autre, celles-ci sont réputées, dans le cas où il s'agit de déterminer qui détient la propriété d'une banque visée à l'annexe I, n'être qu'une seule personne détenant à titre de véritable propriétaire le nombre total des actions ainsi détenues par elles. (2) Pour l'application du paragraphe (1), la personne qui détient à titre de véritable propriétaire des actions d'une banque est liée à une autre personne qui détient à ce titre de telles actions lorsque, selon le cas: a) l'une d'elles est Sa Majesté du chef du Canada et l'autre est Sa Majesté du chef d'une province ou l'une d'elle est Sa Majesté du chef d'une province et l'autre est Sa Majesté du chef d'une autre province; b) chacune d'elles est un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province; c) chacune d'elles est un dirigeant, un fiduciaire ou une entité visés aux sous-alinéas a) (ii) et (iii) de la définition de «mandataire» au paragraphe 370(1); d) chacune d'elles est une entité que contrôle ou dont est propriétaire Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province mais qui n'en est pas mandataire et n'est pas autorisée à exercer des fonctions en son nom; e) l'une et l'autre sont fiduciaires de fonds auxquels contribue Sa Majesté du chef du Canada et à l'égard desquels aucun dirigeant ou aucune entité mandataire de Sa Majesté du chef du Canada n'est fiduciaire; f) l'une et l'autre sont fiduciaires de fonds auxquels contribue Sa Majesté du chef d'une province et à l'égard desquels aucun dirigeant ou aucune entité mandataire de Sa Majesté du chef de cette province n'est fiduciaire; g) l'une d'elles est une société coopérative de crédit locale et l'autre une société coopérative de crédit centrale dont la première est membre; h) l'une et l'autre sont des sociétés coopératives de crédit locales membres de la même société coopérative de crédit centrale; i) l'une d'elles est une société coopérative de crédit centrale, l'autre une fédération de sociétés coopératives de crédit dont la première est membre et l'une et l'autre sont constituées en personne morale ou établies sous le régime d'une loi édictée par le même corps législatif; j) l'une et l'autre sont des sociétés coopératives de crédit centrales membres de la même fédération de sociétés coopératives de crédit et celles-ci et la fédération sont constituées en personne morale ou établies sous le régime d'une loi édictée par le même corps législatif; k) l'une et l'autre sont liées, au sens des alinéas a) à j), à une même personne.
Intérêt substantiel	372.	Il est interdit de détenir un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque figurant à l'annexe I et, sauf autorisation au titre de la présente partie, il est interdit de détenir un tel intérêt dans une catégorie d'actions d'une banque figurant à l'annexe II.
Restriction: Couronne et États étrangers	398.	(1) Il est interdit à la banque d'inscrire dans son registre des valeurs mobilières le transfert ou l'émission d'actions aux entités suivantes: a) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou l'un de ses mandataires ou organismes; b) tout gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques ou tout mandataire ou organisme d'un tel gouvernement.

Instructions

- a) La présente déclaration est requise en raison des restrictions contenues dans la *Loi sur les banques* (Canada) quant au nombre d'actions de toute catégorie d'une banque qui peuvent être détenues par toute personne, seule ou avec des personnes qui lui sont liées (limite de 10%), ainsi que des interdictions contenues dans cette loi quant à la détention d'actions d'une banque par certaines personnes.
- b) La présente déclaration doit être complétée par la personne au nom de laquelle les actions de la Banque Nationale du Canada (la "Banque") seront inscrites aux registres ("actionnaire"). S'il y a plus d'un actionnaire, une déclaration séparée doit être complétée par chacun d'entre eux.
- c) La présente déclaration doit être signée comme suit:
 - i) si l'actionnaire est un individu, par cet individu;
 - ii) si l'actionnaire est une corporation, une société civile, une association, une fiducie ou une autre organisation, par un dirigeant ou un associé autorisé.

NOTA : Le nom du nouveau porteur inscrit figurant sur ce formulaire DOIT correspondre exactement au nom qui figure sur le Formulaire de transfert de titres.

DÉCLARATION

1. La présente déclaration est faite aux fins de l'inscription des actions suivantes de la Banque (les "actions") au nom de Inscrivez le nom du NOUVEAU porteur inscrit en caractères d'imprimerie. ("actionnaire") dans le registre de la Banque:

Catégorie d'actions

Actions ordinaires

Actions privilégiées de premier rang, série

Indiquez la série

Nombre d'actions

Entrez le nombre d'actions ordinaires ou privilégiées. Veuillez indiquer « Toutes les actions non émises » pour les actions détenues dans le cadre d'un régime de réinvestissement des dividendes.

2. Au sens des définitions de la *Loi sur les banques* (Canada) reproduites à l'endos de la présente déclaration, le soussigné déclare:

Cochez la case appropriée - actions ordinaires ou actions

- a) que l'actionnaire n'est pas Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ni l'un de ses mandataires ou organismes, ou un gouvernement d'un pays étranger, ni l'une de ses subdivisions politiques, ou l'un de ses mandataires ou organismes;
- b) que le nombre total d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées de premier rang de la Banque (cocher une case) qui seront possédées ou détenues par l'actionnaire, les entités qu'il contrôle et les personnes qui agissent conjointement ou de concert avec lui ou sont liées à lui ou dont ceux-ci auront la propriété effective, ne dépassera pas 10% du nombre total d'actions émises et en circulation de ladite catégorie;
- c) que l'actionnaire n'est lié à aucun autre actionnaire de la même catégorie d'actions de la Banque, sauf dans la mesure suivante: (si aucun, insérer "AUCUN") _____

Indiquez si le NOUVEAU porteur inscrit est associé à un autre actionnaire de la Banque.

Date de la signature du formulaire

FAITE le _____ jour de _____

Inscrivez le nom du NOUVEAU porteur inscrit en caractères d'imprimerie.

Signature du NOUVEAU porteur inscrit

Nom de l'actionnaire (en lettres moulées)

Signature du déclarant

Inscrivez l'adresse du NOUVEAU porteur inscrit en caractères d'imprimerie.

Adresse de l'actionnaire (en lettres moulées)

Nom du déclarant (en lettres moulées)

Une garantie de signature n'a pas été fournie. Veuillez retourner la lettre d'envoi avec une garantie de signature répondant aux exigences figurant ci-dessous.
Au Canada et aux États-Unis : Une garantie de signature Medallion doit être obtenue d'un membre d'un programme de garantie de signature Medallion acceptable (STAMP, SEMP, MSP). De nombreuses banques commerciales, banques d'épargne, caisses de crédit, ainsi que tous les courtiers, participent à un programme de garantie de signature Medallion. Le garant doit apposer un timbre portant les mots « Medallion Guaranteed ».
Au Canada : Une garantie de signature acceptable peut aussi être obtenue de la Banque TD Canada Trust, de la Banque Royale du Canada (RBC) ou de la Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia). Le garant doit apposer un timbre portant les mots « Signature Guaranteed » ou « Signature garantie ».
À l'extérieur de l'Amérique du Nord : Les porteurs résidant à l'extérieur de l'Amérique du Nord doivent présenter le(s) certificat(s) et/ou le(s) document(s) pour lequel (lesquels) une garantie de signature est nécessaire à une institution financière locale ayant un affilié correspondant au Canada ou aux États-Unis qui est membre d'un programme de garantie de signature Medallion acceptable. L'affilié correspondant veillera à ce que la signature fasse l'objet d'une autre garantie.

Signature du déclarant avisée par: